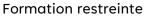
LE CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR RAISON DE SANTÉ (CST)



Formation compétente





Agents concernés

- Contractuels de droit public¹
- Stagiaires affiliés au régime général IRCANTEC
- Stagiaires affiliés au régime spécial CNRACL

Dans quel cas saisir le conseil médical départemental ?

- L'octroi d'une période de congé sans traitement pour raison de santé
- Le renouvellement d'un congé sans traitement pour raison de santé



Conditions spécifiques de réintégration

à l'issue de ce dispositif

(se reporter à la fiche n°12 relative à l'aptitude à l'exercice des fonctions)

RAPPEL

Les conditions de placement en congé sans traitement pour raison de santé :

- L'agent a épuisé les droits ouverts au titre de l'un de ces congés :
 - congé maladie ordinaire (1 an)
 - congé longue maladie ou grave maladie (3 ans)
 - congé longue durée (5 ans).
- L'agent **ne peut pas prétendre à un congé de maladie d'une autre nature** au terme du congé de maladie dont il a bénéficié
- L'agent est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, ne peut être immédiatement réintégré dans sa collectivité (sur son poste ou sur un autre poste) et ne peut pas être immédiatement licencié et/ou n'est pas éligible à la retraite².

N'hésitez pas à consulter régulièrement cette fiche qui est susceptible de faire l'objet de mises à jour.

-

¹ Les assistants maternels et familiaux ne relèvent pas de la compétence du conseil médical départemental.

² retraite dite « classique »



Les pièces à transmettre :

	obligatoire	facultative
Le formulaire de saisine	✓	
 Une copie des justificatifs d'arrêt de travail communiqués par l'agent (CERFA, bulletin de situation) 	✓	
 Un pli confidentiel contenant une copie des pièces médicales en rapport avec l'affection en cause (comptes-rendus opératoires, radiologiques, avis spécialisés, protocoles de soins) et/ou administratives que l'agent souhaite transmettre à l'appui du dossier 		✓
 Un pli confidentiel contenant une copie des documents établis par un médecin agréé (si la collectivité a sollicité l'avis d'un tel médecin au cours de la carrère de l'agent) 	✓	
 Un pli confidentiel contenant une copie des documents rédigés par le médecin du travail (si la collectivité a sollicité l'avis d'un tel médecin depuis le début de l'arrêt de travail en cours) 	✓	
Si l'agent a formulé une demande de reprise des fonctions depuis le début de l'arrêt de travail en cours :		
 Un pli confidentiel contenant une copie des pièces médicales et/ou administratives établies dans le cadre de l'instruction de la demande (demande écrite de l'agent, certificats médicaux, documents établis par un médecin agréé et/ou médecin du travail) 	✓	
Si l'agent a formulé une demande de reconnaissance d'imputabilité au service (AT/MP) depuis le début de l'arrêt de travail en cours :		
 Un pli confidentiel contenant une copie des pièces médicales et/ou administratives établies dans le cadre de l'instruction de la demande (demande écrite de l'agent, certificats médicaux, documents établis par un médecin agréé et/ou médecin du travail) 	✓	
 Une copie de la décision prise par l'autorité territoriale (pour les agents affiliés à la CNRACL) ou par la CPAM (pour les agents affiliés à l'IRCANTEC) concernant la reconnaissance de l'imputabilité au service 	✓	